Résumé 6097 :

La modification du Règlement proposée par la Commission du Règlement apporte les changements suivants aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 22 :

Paragraphe (7)

Ce paragraphe réaffirme le caractère non public des réunions des commissions parlementaires. Les alinéas 2 et 3 de la proposition de modification prévoient deux cas de figure où les réunions de commission ont un caractère public. Il s’agit tout d’abord de l’organisation d’auditions publiques et ensuite de la retransmission exceptionnelle d’une réunion de commission par Chamber TV. Ces deux cas de figure sont soumis à autorisation de la Conférence des présidents, chaque fois sur demande de la commission concernée.

Paragraphe (8)

Jusqu’à l’approbation du procès-verbal, ce dernier n’est accessible qu’aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. L’approbation entraîne la signature par le président et le secrétaire du procès-verbal et lui confère un caractère public. Il sera publié sur le site internet [www.chd.lu](http://www.chd.lu).

Conformément à la décision de la Conférence des Présidents, les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales ne sont pas publics. Il en va de même pour les procès-verbaux de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l’Etat (voir annexe 1 du Règlement, article 8) et et les procès-verbaux des commissions d’enquête qui sont couverts par le secret de l’instruction.

Paragraphe (9)

A titre exceptionnel, la publicité d’un procès-verbal peut être remise en cause par une commission.